

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Master de Philosophie

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 21 Mai 2026 et par la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Les épreuves de validation des EC ont toutes pour coefficient 1. Elles comportent une part de contrôle continu et de contrôle de fin de semestre, ainsi qu'un nombre d'épreuves écrites et/ou orales, fixée pour chaque EC par l'enseignant en concertation avec les étudiants qui suivent le cours.

Les étudiants ne sont pas dispensés de contrôle continu au profit du contrôle terminal sauf dérogation expresse et justifiée sollicitée auprès de l'enseignant. La voie d'un aménagement du contrôle continu est préférée.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

Les conditions de dispense ou d'aménagement du contrôle continu sont celles d'un travail salarié, de handicap, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau, d'un stage ou d'une mobilité impliquant un éloignement temporaire l'étudiant, d'un congé de maladie.... La formation de Master accorde des délais spécifiques selon les cas : ils doivent être soumis à l'approbation du responsable de diplôme.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde

chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.
Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

EC mémoire en M2 et soutenance de stage.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La formation retient la meilleure des deux notes obtenues à la session 1 ou à la session de seconde chance.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant qui souhaite renoncer à la compensation doit faire une demande auprès du secrétariat du master, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les enseignements donnent lieu à une note de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

L'EC Mémoire en Master 1 et en Master 2.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Pour passer de M1 à M2, 30 crédits doivent avoir été obtenus.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage en conditionnel prend la forme d'un résultat « ajourné et autorisé à continuer » (AJAC).
Le résultat AJAC n'est pas applicable dans le cas de l'EC Mémoire qui doit être validé en fin de M1 pour permettre l'inscription en M2.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), sauf dans le cas où l'EC Mémoire n'aurait pas été validée ; dans ce cas, un redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 est proposé (30 ECTS requis).

